

VILLE D'ESSEY-LES-NANCY

REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Séance du 21 mars 2012

OBJET :

Taxe locale sur la publicité extérieure

Rapporteur : M. MONIN

Délibération n°2

EXPOSE DES MOTIFS

Par délibération en date du 16 décembre 2009, le Conseil Municipal a rapporté la délibération du 22 avril 2009 portant majoration des tarifs de la Taxe Locale sur la Publicité Extérieure (dispositifs publicitaires, enseignes et pré-enseignes), pour les ramener aux tarifs de droit commun, à savoir :

- dispositifs publicitaires non numériques jusqu'à 50 m² : 15 €/m² ;
- dispositifs publicitaires non numériques à partir de 50 m² : 30 €/m² ;
- dispositifs publicitaires numériques jusqu'à 50 m² : 45 €/m² ;
- dispositifs publicitaires numériques à partir de 50 m² : 90€/m² ;
- enseignes égales au plus à 12 m² : 15 €/m² ;
- enseignes comprises entre 12 et 50 m² : 30 €/m² ;
- enseignes de plus de 50 m² : 60 €/m².

Il s'agissait, par ce deuxième projet de délibération, de ne pas générer d'inégalités entre les entreprises membres d'un même bassin économique dans l'attente d'une harmonisation des pratiques et tarifs au niveau communautaire.

L'abrogation en 2011 du règlement local de publicité et les contentieux engagés par certains commerçants contraignent aujourd'hui la collectivité à redéfinir sa politique tarifaire en matière de taxe locale sur la publicité extérieure.

En effet, pour décourager la prolifération des panneaux publicitaires, suite à l'abrogation du règlement local de publicité, et préserver ainsi l'harmonie

architecturale et paysagère de la ville et l'intégrité des dispositifs de signalisation routière et d'information locale, il est proposé de majorer les tarifs de la taxe locale sur la publicité extérieure.

Dans l'attente d'une diminution des dispositifs publicitaires sur le territoire, cette majoration devrait générer de nouvelles recettes permettant d'absorber la charge financière des remboursements de trop perçu de TLPE au titre des exercices 2010 et 2011, que la ville doit prendre en charge suite aux contentieux introduits par certains commerçants.

En contrepartie de cette majoration des tarifs, et afin d'encourager les redevables à maîtriser leur recours aux dispositifs publicitaires, il est proposé au Conseil Municipal d'exonérer, conformément à l'article L. 2333-8 du Code Général des Collectivités Territoriales, « *les enseignes, autres que scellées au sol, si la somme de leurs superficies est égale au plus à 12 m²* ».

L'impact des dispositions précédentes sur les tarifs applicables peut être résumé comme suit :

- dispositifs publicitaires non numériques jusqu'à 50 m² : 20 €/m² ;
- dispositifs publicitaires non numériques à partir de 50 m² : 40 €/m² ;
- dispositifs publicitaires numériques jusqu'à 50 m² : 60 €/m² ;
- dispositifs publicitaires numériques à partir de 50 m² : 120€/m² ;
- enseignes égales au plus à 12 m² : exonérées ;
- enseignes comprises entre 12 et 50 m² : 40 €/m² ;
- enseignes de plus de 50 m² : 80 €/m².

PROPOSITIONS

Il est proposé au Conseil Municipal :

- d'approuver l'application des tarifs majorés tels que rappelés ci-dessus ;
- d'exonérer les enseignes dont la superficie est égale au plus à 12 m².

Il est rappelé que la présente délibération entrera en vigueur au 1^{er} janvier 2013, conformément à l'article L. 2333-6 du Code Général des Collectivités Territoriales.

DELIBERATION

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, approuve à l'unanimité, 4 abstentions (M. CAUSERO, MME POYDENOT, MME DION et M. SAUSEY) les propositions ci-dessus.

Transmis et reçu à la Préfecture de Meurthe et Moselle le 23 mars 2012.

Extrait conforme

Le Maire,

Jean-Paul MONIN